



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE LE 19.01.2023

Date de convocation : 13.01.2023

Conseillers en exercice : 14

Présents : 8 Votants : 9

Le **19/01/2023** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique GALI -

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Régis COMBERNOUX -Martinho DE PASSOS - Thierry FERRAND.

Procuration (s) : Paul MARTIN à Marc LARROQUE.

Absents : Florise PADER - Agnès VRINAT JEANNEAU – Véronique FONTENEAU - Olivier MORICEAU - Patrick LOISEL

Secrétaire de séance : Thierry FERRAND.

La séance est ouverte à 20h00

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°26/2021 du Conseil Municipal de Salinelles en date du 15 octobre 2021,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes : SANS OBJET

N° de la décision	Objet	Tiers concerné	Montant des travaux
09/2022	Contrat de prestation de service IXCHANGE2	JVS-MAIRISTEM	229,24 € H.T.

ORDRE DU JOUR A EXAMINER :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2022,
2. Refacturation à l'entreprise E.E.A. Laurent CLABO – parafoudre Eglise St Julien de Salinelles,
3. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'étude de l'aménagement de la RD 178 – Route de Lecques – en traversée d'agglomération de la commune de Salinelles avec le Département du Gard,
4. Modification tarifs location salle du Foyer Socioculturel le vendredi.

5. Annulation du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement.
6. Ouverture anticipée des crédits – Budget général
7. Ouverture anticipée des crédits – Budget Eau-Assainissement

A EXAMINER.**1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2022.**

Monsieur le Maire fait part :

Vu les articles L1111-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 24 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présent et représentés, décide :

- **APRES** avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du jeudi 24 novembre 2022,
- **D'APPROUVER** ce document.

2. Refacturation à l'entreprise E.E.A Laurent CALBO – mise en place d'un parafoudre Eglise St Julien de Salinelles.

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L 1111-1 et suivant du code général des collectivités territoriales,

Vu l'intervention à l'église Saint-Julien de Salinelles, en date du 28 juillet 2022, par l'entreprise E.E.A. Laurent CALBO, de l'installation d'un chauffage ;

Compte tenu lors de cette installation de la dépose du parafoudre existant, et remplacement, par cette même entreprise, sans autorisation de la commune ;

Vu l'intervention à l'église Saint-Julien, en date du 17 octobre 2022, par la société CAMPA, prestataire de service, mandatée par la commune, pour le contrôle des installations : horloge et protection foudre dans les bâtiments communaux ;

Vu le compte rendu et constat de la société CAMPA du retrait de leur matériel posé en 2019 : parafoudre monophasé, qui était aux normes compte tenu des installations électriques de l'église de l'époque, et non adapté à la nouvelle installation de chauffage ;

Vu l'offre de prix en date du 24 novembre 2022, d'un montant de 595,98 € T.T.C. envoyée par la société CAMPA pour remplacer le matériel hors normes par un parafoudre général type 1+2 triphasé.

Considérant que la commune n'avait pas donné autorisation à l'entreprise E.E.A. Laurent CALBO pour changer le parafoudre, mais uniquement le chauffage à l'église St Julien de Salinelles.

Considérant le courrier du 06 décembre dernier, dans lequel la commune demande à l'entreprise E.E.A. Laurent CALBO de prendre à sa charge les frais de remise aux normes.

Considérant le mail en date du 17 décembre 2022 de l'entreprise E.E.A. Laurent CALBO accepte de prendre les frais de 595,98 € T.T.C. à sa charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présent et représentés :

- **DECIDE** de refacture les travaux de pose d'un parafoudre à l'église St Julien de Salinelles à l'entreprise E.E.A. Laurent CALBO pour la somme de 595,98 € T.T.C.
- **DIT** que titre de recette est émis au nom l'entreprise E.E.A. Laurent CALBO pour la somme de 595,98 €.
- **NOTIFIE** la présente délibération à l'entreprise E.E.A. Laurent CALBO

3. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'étude de l'aménagement de la RD 178 – Route de Lecques – en traversée d'agglomération de la commune de Salinelles avec le Département du Gard.

Monsieur le maire expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-1 et suivants, Considérant la nécessité pour la commune de Salinelles de réaliser des travaux de sécurisation route de Lecques, en traversée d'agglomération.

Considérant la délibération n°33/2022, prise en séance du 25 juillet dernier, nommant le cabinet INFRA CONSEIL SERVICES maître d'œuvre des travaux de sécurisation route de Lecques, pour un montant de 2 145,00 € H.T.

Considérant la décision n°07/2022, du 21 septembre dernier, de demande de subvention auprès du Département du Gard – Convention Etudes – sécurisation de la route de Lecques.

Considérant que pour les études préalables nécessaire à la réalisation des travaux sur route départementale en agglomération, route de Lecques, entendue ici au sens de la définition du Code de la route, il est nécessaire de conventionner avec le Département du Gard.

Considérant la participation financière du Département 1 287,00 € H.T. représentant 60% de l'étude de maîtrise d'œuvre (PRO+DCE+ACT) et le reste à charge pour la commune de Salinelles.

Considérant que la durée de la phase études ne peut excéder 1 an à compter de la date de notification de la convention par le Département du Gard à la commune de Salinelles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent et représentés, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention annexée de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'étude de l'aménagement de la RD 178 – Route de Lecques en traversée d'agglomération de la commune de Salinelles avec le Département du Gard, et tout autre document si affairant.
- **DIT** que la somme a été inscrite au Budget Primitif 2023.

4. Modification des tarifs de location de la salle du Foyer Socioculturel pour la journée du vendredi.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que lors de la révision des tarifs et du règlement de la location du foyer socioculturel, délibéré et voté le 28 septembre 2022, la tarification du vendredi a été omise.

Il est donc nécessaire d'établir un tarif pour la journée du vendredi.

Par conséquent, Monsieur le maire propose de modifier les articles 1-2-1 et 1-2-2 du règlement et d'appliquer les tarifs suivants :

1 – MISE A DISPOSITION

Le foyer socioculturel situé route de Sommières peut être mis à disposition :

- ❖ Des habitants de Salinelles et des associations organisant un événement à but non lucratif y ayant leur siège.
- ❖ Des habitants ou associations organisant un événement à but non lucratif, extérieurs au village.

Art 1-1 : Procédure de réservation.

Les demandes de location doivent être adressées, par écrit, le plus rapidement possible, à la mairie de Salinelles :

- Mairie de Salinelles, 14 plan de la Croix – 30250 SALINELLES
- Mail : commune30@salinelles.fr

La réservation n'est effective qu'à réception par le secrétariat de mairie des documents suivants :

- Le contrat et formulaire annexe 1 ou 2 complétés, datés et signés par le demandeur,
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile au nom du demandeur fournie par le bénéficiaire spécifiant le lieu et date de la location,
- La copie de la pièce d'identité du demandeur (CNI, passeport),
- Le règlement par chèque du montant de la location et de la caution.

Les réservations seront enregistrées dans l'ordre chronologique de la réception des contrats de location signés par le locataire sous réserves des dispositions suivantes :

En cas de force majeure, la mairie se réserve le droit d'annuler une réservation.

Art 1-2 : Tarifs et caution

Les tarifs de la location sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont votés par le Conseil Municipal.

1-2-1 – **Habitants de la commune**, pour toute manifestation familiale, à l'exclusion des utilisations commerciales :

Du lundi au vendredi/par jour	:	50,00 euros
Les samedis, dimanches et jours fériés	:	400,00 euros

1-2-2 – **Personnes physiques ou morales extérieures à la commune** :

Du lundi au vendredi/par jour	:	500,00 euros
Les samedis, dimanches et jours fériés/par jour:	:	1 200,00 euros
Journée supplémentaire le week-end	:	300,00 euros

1-2-3 – **Associations organisant un événement à but non lucratif (1)** :

- **Associations du village** :

Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés : 50,00 euros

- **Associations extérieures au village** :

Du lundi au jeudi : 50,00 euros

Pas de location possible le week-end (du vendredi au dimanche et jours fériés).

La location de la salle pour les associations extérieures au village n'est pas autorisée pour l'organisation de lotos.

(1) : Ces associations doivent être connues pour leurs activités, leurs résultats et le nombre de leurs adhérents.

Sont assimilés aux associations les organismes ayant un objectif comparable sans être soumis pour autant aux conditions de la loi 1901, telles que : les Parents d'Elèves, le Conseil Presbytéral, le Conseil Paroissial.

1-2-4 – **Réveillon jour de l'an (tous locataires confondus)** :

Le 31 décembre (réveillon du 1^{er} de l'an) : 1 200,00 euros

1-2-5 – **Gratuité** :

Associations du village : Gratuité dans la semaine (du lundi au jeudi),

Dans le cadre d'une organisation d'évènement tels que « Téléthon, Octobre rose, », la municipalité met à disposition la salle du foyer socioculturel dans la limite des disponibilités.

1-2-7 – **Caution** :

Pour toute location ; que la salle soit mise à disposition gracieusement ou qu'elle soit payante, il est exigé des particuliers ou des associations une caution de 1200 euros. Un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public doit être remis en mairie lors de la réservation.

Le chèque de caution de garantie sera restitué si, après l'état des lieux, le bâtiment et les alentours sont parfaitement propres, que le mobilier est rangé, qu'il n'a pas été constaté une mauvaise fermeture de toutes les issues et qu'il n'a pas été constaté de dégradations, de matériel abîmé, de vol, de clés égarées, de chaises et de tables cassées. Dans l'éventualité de dégradations très importantes, dépassant le montant de la caution, un devis sera établi et son montant devra être versé directement au Trésor Public, par l'organisateur ou le responsable des dégâts.

1-3 Demande de résiliation de la location.

En cas de désistement, le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit la commune au moins deux mois avant la date d'occupation.

Les versements effectués ne seront restitués que si la résiliation est faite deux mois avant la date prévue de la location.

Au cas où la demande de résiliation serait faite moins de deux mois avant la date de location, les chèques remis par le locataire ne lui seront restitués que contre paiement d'une somme représentant 80% du montant de la location. (Délibération du CM DU 28/09/2022).

Au-delà de ce délai, le paiement de la location ne sera pas restitué sauf dans les cas suivants :

- Décès de l'un des demandeurs, d'un ascendant ou d'un descendant direct (fournir acte de décès + pièce faisant apparaître le lien de parenté)
- Chômage ou licenciement (fournir justificatif)
- Maladie grave (fournir un certificat médical)
- Hospitalisation (fournir certificat d'hospitalisation.)

Tout autre cas de force majeure, soumis à l'appréciation du conseil municipal.

Art 1-4 : Remise et restitution des clés.

Elles seront remises au locataire la veille de la manifestation dans l'après-midi après avoir pris soin de prendre rendez-vous avec la mairie et devront être restituées le lendemain suivant la manifestation au plus tard à 11 heures du matin ; à défaut il sera réclamé au locataire la somme de 160,00 €.

Un état des lieux sera établi à la remise et à la restitution des clés. Seul ce document conditionnera la restitution du chèque de caution.

2 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Article 2-1 – Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle. Au-delà, l'alimentation électrique de la sono sera interrompue automatiquement.

- ne pas neutraliser le capteur de contrôle du limiteur de son, (cette éventuelle neutralisation est enregistrée par le système),
- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- il est formellement interdit à tout véhicule de circuler au stationner dans le parc devant et derrière la salle.

Un téléphone d'appel d'urgence est à la disposition du locataire : 04 66 80 00 92.

Article 2-2 : Aménagement et réaménagement de la salle.

Le locataire aménagera tables et chaises à sa convenance dans la salle du foyer socioculturel.

Il replacera en fin d'utilisation sur les chariots les tables par **10** et devra les maintenir au moyen des sangles. Les chaises seront empilées par paquets de **15** dans le local prévu.

Il est formellement interdit d'afficher ou décorer l'ensemble des vitres et portes vitrées de la salle du Foyer Socioculturel.

Le mobilier de tables et chaises dans le foyer socioculturel ne doit pas quitter celui-ci afin d'être utilisé à l'extérieur : parc ou autres lieux.

Après chaque utilisation, la salle des fêtes devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Article 2-3 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 2-4 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

Article 2-5 - Nettoyage

La salle doit être mise à disposition du locataire en état de propreté.

Ce dernier devra après utilisation nettoyer tables, chaises, toilettes et sol.

Le nettoyage de la salle est à la charge du bénéficiaire tel que décrit ci-dessous.

- Les tables et chaises devront être, après nettoyage, remises à l'endroit où elles se trouvaient initialement et dans la même configuration que celle figurant à l'état des lieux d'entrée.

- Cuisine – WC – Lavabos - Électroménager : Ils doivent être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux de sortie.

- La salle : Le bénéficiaire devra procéder au rangement et au nettoyage de la salle (passage balai).

- Les abords : Le nettoyage des abords est à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, mégots, etc..).

- Poubelles : le bénéficiaire devra évacuer ses déchets.

La commune étant équipée d'une laveuse se charge du nettoyage complet du sol du foyer socioculturel.

Art 2-6 - Lutte contre les nuisances sonores. (Décret n°98-1143 du 15/12/1999).

L'attention du locataire de la salle est particulièrement attirée sur l'obligation qui lui incombe de ne pas apporter de nuisances sonores au voisinage.

Afin de l'aider dans le respect de cette obligation, la commune a réalisé deux investissements :

- ❖ Mise en place d'un dispositif coupant l'alimentation électrique de la sonorisation en cas de dépassement d'un certain volume sonore. Les moyens professionnels sont en conséquence prohibés. Il est naturellement interdit au locataire de chercher à s'affranchir, par quelque moyen que ce soit de ce dispositif.
- ❖ Climatisation de la salle dont les portes doivent en conséquence rester fermées.

Les portes donnant sur la cour arrière ne doivent pas être ouvertes, sous peine de coupure d'électricité.

Par ailleurs, toutes les manifestations devront cesser à **1 heure du matin et le départ du public devra se faire en silence.**

En cas de non-respect de ces obligations, le locataire assumera la responsabilité des plaintes qui pourraient être déposées.

Interdiction :

- Feux d'artifices, fumigènes...
- Musique à l'extérieur.
- Privatisation du Parc.

Art 2-7 - Accès des véhicules au FSC.

Ainsi qu'il est rappelé par un panneau dans la voie d'accès, la pénétration des véhicules dans l'enceinte du parc est interdite à toutes les voitures à la seule exception des véhicules de livraison.

Par conséquent : aucun véhicule sur la pelouse, dans le parc, ni même stationné dans la cour arrière du foyer socio-culturel.

Art 2-8 : Accès au Parc

En aucun cas le Parc devant la salle ne peut être privatisé.

Il est interdit d'organiser le repas dans le parc d'y installer de la musique, aucune installation ne doit être posée sur la pelouse du parc.

Le nettoyage devra également être fait dans le parc s'il a été utilisé.

Art 2-9 : Dégâts

Tous dégâts occasionnés seront à la charge du locataire (responsable de l'association ou particulier).

Art 2-10 : Infraction au règlement

En cas d'infraction au règlement une retenue sur caution d'un montant de 500,00€ sera effectuée.

3 – DISPOSITION FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué. La mairie de Salinelles se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présent et représentés :

- **APPROUVE**, la modification du règlement du foyer socioculturel tel que décrit ci-dessus ; articles 1-2-1 et 1-2-2,
- **APPROUVE**, la modification des tarifs tel que décrit ci-dessus,
- **DIT**, que la modification du règlement du foyer socioculturel est applicable dès que la présente délibération sera exécutoire,
- **DIT**, que les nouveaux tarifs définis ci-dessus seront applicables à compter du 19 janvier 2023,
- **DIT**, que les tarifs des réservations établis avant la présente délibération ne subiront pas d'augmentation de tarif,
- **AUTORISE**, monsieur le Maire à signer toute convention entre la commune et une association ou une personne de droit privé ou publique pour la location de la salle du foyer socioculturel.

5. Modification du reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

Monsieur le Maire explique :

Vu la loi de finances rectificatives n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, dans son article 15, venant abroger le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement communal à son EPCI qui devient facultatif ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n°40/2022 du 24 novembre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de Sommières ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **DE MODIFIER** la délibération n° 40/2022 en date du 24 novembre 2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Salinelles. à la Communauté de Communes du Pays de Sommières à compter du 19 janvier 2023.
- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la communauté de Communes du Pays de Sommières.

6. Ouverture anticipée des crédits. Budget général.

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales - Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) :

Monsieur le Maire explique :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Budget 2022	Crédit pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	19 500,00	4 875,00
21 - Immobilisations corporelles	150 469,86	37 617,46
TOTAL	169 969,86	42 492,46

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir entendu l'exposé du Maire décide :

- **D'APPROUVER** le détail des propositions d'ouvertures de crédits en section d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus, du budget général de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

7. Ouverture anticipée des crédits. Budget Eau-Assainissement.

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales - Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) :

Monsieur le Maire explique :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Budget 2022	Crédit pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	7 500,00	1 875,00
21 - Immobilisations corporelles	117 476,63	29 369,15
TOTAL	124 976,63	31 244,15

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir entendu l'exposé du Maire décide :

- **D'APPROUVER** le détail des propositions d'ouvertures de crédits en section d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus, du budget de l'eau et de l'assainissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

M. Marc LARROQUE

